

**DECISION DU 19 DECEMBRE 2016
CONCERNANT L'INDEXATION DE LA TAXE
DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EGOUTS**

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

vu:

- le règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées, le règlement d'application du 3 décembre 1985 et leurs tarifs;
- l'ordonnance du Conseil d'Etat du 22 novembre 2016 fixant l'indice moyen du coût de construction applicable en 2017 pour l'assurance des bâtiments;
- l'ordonnance précitée du 22 novembre 2016 ne prévoit pas d'indexation de la valeur assurée des bâtiments pour l'année 2017, donc le montant de base de la taxe de raccordement reste fixé à Fr. 63,35/m²;
- la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée et l'ordonnance du 29 mars 2000 relative à cette loi;
- le tarif annexé au règlement du 18 novembre 1985 concernant l'évacuation et l'épuration des eaux usées prévoyant une indexation annuelle de la taxe de raccordement (comme indiqué ci-dessus) et suite à l'entrée en vigueur de la TVA en 1995 (avec modification de son taux dès le 1^{er} janvier 2011), la taxe de raccordement est ainsi fixée pour l'année 2017 à Fr. 58,65/m² + 8% de TVA, soit Fr. 63,34/m² arrondi à Fr. 63,35/m².

a r r ê t e:

Article premier

¹ Il n'est pas procédé à l'indexation du tarif de base de la taxe de raccordement pour l'année 2017.

² Le montant de cette taxe est arrêté à Fr. 63,35 par m², TVA comprise.

Article 2

¹ La présente décision entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017.

² Elle est publiée dans le recueil des règlements communaux.

Ainsi adopté par le Conseil communal de la Ville de Fribourg, le 19 décembre 2016.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

Le Syndic:

La Secrétaire de Ville:

Thierry Steiert

Catherine Agustoni